AR Prefecture

017-211701859-20230324-PMT_2023_03_11-AR

Reçu le 30/03/2023

MAIRIE DU GUA

28 rue Saint-Laurent - 17600 LE GUA Tél. 05 46 22 80 08 - Fax 05 46 22 90 79

Site Internet: www.le-gua.com

E-maill: mairie@le-gua.com

PMT 2023 03 11

Portant réglementation temporaire de stationnement

Le Maire de la Commune du Gua

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la circulaire n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007,

Vu le décret 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants et L.2215-1,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 322-4 et 322-15-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.116-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R111-41 et suivants,

Vu le Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage de grand passage de la Charente-Maritime,

Vu l'arrêté Préfectoral nº 12-2268-DRCTE-B2 du 06 septembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes conformément à la loi du 31 mai 1990, dispose pour la saison 2023, d'une aire d'accueil intercommunale, située sur le territoire de Saint-Just-Luzac, sur la parcelle cadastrée ZA 0026, inscrite par dérogation exceptionnelle pour l'accueil des grands passages 2023 au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de grand passage précité,

CONSIDERANT que les dispositions de la loi nº 2000-614 du 5 juillet 2000 permettent au maire d'interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cet effet,

CONSIDERANT que le stationnement des gens du voyage, en dehors de l'aire d'accueil située sur le territoire de la commune de Saint-Just-Luzac est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique,

CONSIDERANT que la commune du Gua relève, en conséquence des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiés par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

ARRETE

Article 1er: Durant la saison 2023, le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage de grand passage prévu sur le plan préfectoral de demande d'action « grand passage 2023 » est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal en deliors de l'aire d'accueil intercommunale provisoire, située à Saint-Just-Luzac sur la parcelle cadastrée ZA 0026.

Article 2: Toute occupation effectuée en violation de l'article 1 du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, le Maire pourra demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain, propriété publique ou privée, pourra donner lieu à la saisine en référé du Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal Administratif afin d'ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles, ainsi qu'à des poursuites judiciaires en application des articles 322-4-1 et 322-15-1 du Code Pénal susvisé.

Article 4: Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort,

Madame le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de La Rochelle,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marennes – 17,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

Le Gua, le 24 mars 2023 Le Maire Patrice BROUHARD

Affiché le :

30/03/2023

Auteur de l'Acte: N° Le Maire Publie Site Internet le 30/03/2023. Transmis Préfecture le 30/03/202